

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/4 social

N° RG :
11/00056

N° MINUTE :

**JUGEMENT
rendu le 28 juin 2011**

Assignation du :
28, 29 et
30 décembre 2010

DEBOUTE

A. L.

DEMANDEURS

**CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL (CAT) DU
SECTEUR PRIVE, dite CAT SECTEUR PRIVE**
22 rue Saint-Vincent de Paul
75010 PARIS

SYNDICAT CAT d'AEROPORTS DE PARIS dit CAT d'ADP,
22 rue Saint-Vincent de Paul
75010 PARIS

représentés par Me Evelyn BLEDNIAK (SELARL ATLANTES)
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0093

DÉFENDEURS

S.A. AEROPORTS DE PARIS
291 boulevard Raspail
75014 PARIS

représentée par Me Alexandra LORBER LANCE (Cabinet CAPSTAN
LMS) avocat au barreau de PARIS, vestiaire K020

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

SYNDICAT CFE-CGC d'ADP

Bâtiment 7595 CDG Zone Technique Porte H03
BP 20101
95711 ROISSY CDG CEDEX

représenté par Me Grégory LEURENT (SCP LEURENT PASQUET)
avocat au barreau de PARIS, vestiaire K117

Le Syndicat des Personnels d'Exécution CGT dit SPE-CGT ADP

Bâtiment 630 Zone Orly Sud 103
Sud 103
94396 ORLY CEDEX

représentée par Me Rachel SAADA de la SELARL SAINT-MARTIN
AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #W04

SYNDICAT SICTAM-CGT ADP

Aéroports de Paris
Aérogare N° 1
BP 20101
95711 ROISSY CHARLES DE GAULLE

représenté par Me Nadège MAGNON, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E1186

SYNDICAT UNSA-SAPAP ADP

Bureau 5333 Orly Sud 288
94544 ORLY AÉROGARE CEDEX

représentée par Me Aymeric BEAUCHENE, avocat au barreau du
VAL-DE-MARNE, avocat plaidant, vestiaire #PC95

SYNDICAT SPASAP/CFDT ADP

Bureau 3R 4062 - Module MN CDG2
95711 ROISSY CHARLES DE GAULLE

SYNDICAT CFTC ADP

Bureau 2R3062 CDG2
95711 ROISSY CHARLES DE GAULLE

SYNDICAT FO ADP

Bureau 5360 Orly Sud 103
94396 ORLY AÉROGARE CEDEX

SYNDICAT SUD AERIEN

1 avenue du Maréchal Devaux
91551 PARAY VIEILLE POSTE CEDEX

non représentés

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Monique MAUMUS, Vice-Présidente
Présidente de la formation

Monsieur Maurice RICHARD, Vice-Président
Madame Anne LACQUEMANT, Vice-Présidente
Assesseurs

assistés de Elisabeth AUBERT, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 24 mai 2011
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Réputé contradictoire
En premier ressort
Sous la rédaction de Madame LACQUEMANT

Suivant assignation délivrée à jour fixe les 28, 29 et 30 décembre 2010, la Confédération Autonome du Travail du secteur privé, dite la C.A.T., et le syndicat C.A.T. d'Aéroports de Paris, dit le syndicat C.A.T. A.D.P., demandent au tribunal de :

- constater que l'accord du 25 juin 2010 sur le droit syndical dans l'entreprise met en place des mesures relevant d'inégalités de traitement,

- dire que ces inégalités de traitement contreviennent au dispositif de la loi du 20 août 2008, au titre duquel les syndicats supposés représentatifs qui ont vocation à se présenter au premier tour des élections professionnelles, feront la preuve de cette représentativité à l'issue du scrutin,

- dire que l'ensemble des dispositions de l'accord du 25 juin 2010 et plus particulièrement celles du chapitre III (en fait chapitre II), doit s'appliquer à toutes les organisations syndicales présentes dans l'entreprise et qui ont vocation à se présenter au premier tour des élections, à savoir celles qui répondent aux conditions de la représentativité fixée par la loi, hormis celle de l'audience,

- dire que le syndicat C.A.T. A.D.P. doit bénéficier de l'ensemble des dispositions de l'accord du 25 juin 2010, dont les dispositions du chapitre III (en fait chapitre II),

- dire que les dispositions de l'accord du 25 juin 2010 n'ont pas vocation à s'appliquer à l'égard de chacun des deux syndicats affiliés à la C.G.T., mais qu'une fois pour l'organisation syndicale C.G.T. en tant que telle,

- d'ordonner à la société A.D.P. de faire appliquer à l'égard du syndicat C.A.T. A.D.P. les dispositions de l'accord du 25 juin 2010, dont les dispositions du chapitre III (en fait chapitre II), sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement, le tribunal se laissant la possibilité de liquider l'astreinte,

- de condamner la société A.D.P. aux dépens et à leur verser la somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils exposent que le 10 avril 2009, le C.A.T. A.D.P. a désigné un représentant de la section syndicale C.A.T. conformément aux dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code du travail, que cette désignation est aujourd'hui définitive à la suite du désistement de la société A.D.P. qui l'avait dans un premier temps contestée devant le tribunal d'instance, qu'en application du principe constitutionnel d'égalité, le C.A.T. A.D.P. doit bénéficier des mêmes moyens que ceux alloués par l'accord d'entreprise signé le 25 juin 2010 aux organisations syndicales représentatives.

Ils soutiennent :

- que si dans l'esprit de la loi, il est logique que, représentant une majorité des salariés, les organisations syndicales représentatives aient des prérogatives plus importantes que celles qui ne le sont pas, un accord collectif ne peut instaurer d'inégalité,

- que les différences de traitement entre organisations syndicales dans l'entreprise doivent reposer sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence,

- que le critère de la représentativité n'est pas un critère suffisant,

- qu'il n'existe pas de raisons objectives justifiant les inégalités de traitement entre les organisations syndicales résultant de l'accord litigieux,

- que les moyens mis à la disposition des organisations syndicales sont déterminants dans les résultats des élections et doivent permettre à toutes les organisations syndicales d'oeuvrer pour leur implantation dans l'entreprise et d'accéder à la représentativité.

Ils ajoutent que seules les organisations syndicales représentatives sont invitées par la direction aux réunions mensuelles ayant pour objet d'informer les syndicats sur les divers projets traités dans le cadre de la politique sociale de l'entreprise et de recevoir leurs observations.

Ils soutiennent enfin que l'application de l'accord du 25 juin 2010 par le syndicat C.A.T. A.D.P. à deux organisations syndicales, le SPE CGT et le SICTAM CGT, appartenant à la même confédération, porte également atteinte au principe d'égalité.

Aux termes de ses conclusions signifiées le 4 février 2011, la société A.D.P. conclut au débouté soutenant que le critère de représentativité est un critère pertinent et objectif permettant de prévoir des différences de traitement entre les différentes organisations syndicales selon qu'elles sont ou non représentatives, que le législateur a d'ailleurs fixé des règles et des moyens d'action différents pour les organisations syndicales représentatives et les organisations syndicales non

représentatives, qu'il appartient aux partenaires sociaux de fixer librement le périmètre des moyens supplémentaires alloués par accord collectif dès lors qu'ils respectent le principe d'égalité dans les mêmes conditions que le législateur.

Elle ajoute que s'agissant de la période électorale, l'accord fixe des moyens de communication identiques pour toutes les organisations syndicales et renvoie à cet égard au protocole électoral qui a été signé le 26 novembre 2010.

Elle indique encore que les organisations syndicales non représentatives bénéficient des mêmes droits que les organisations représentatives pour l'organisation de réunions dans l'entreprise et notamment pour le prêt des salles de réunion, l'article 1.2.4 du chapitre I de l'accord renvoyant sur ce point aux articles 2.4.2.2 et 2.4.2.3 du chapitre II, que de même les règles relatives à la tenue de réunions syndicales prévues aux articles L. 2142-10 et L. 2142-11 du code du travail se tiennent avec les mêmes moyens pour les organisations syndicales représentatives et les organisations syndicales non représentatives, l'article 2.2.1.3 du chapitre I renvoyant à l'article 2.10.2 du chapitre II.

Elle précise que le nombre de délégués syndicaux conventionnellement prévu au sein de la société (12 à 15) est largement supérieur à celui résultant de l'application des textes légaux, qu'un certain nombre de moyens supra-légaux accordés aux seules organisations syndicales représentatives se justifie notamment par l'assistance qu'il convient d'accorder à ces délégués syndicaux afin qu'ils puissent mener à bien leurs missions dans une société de plus de 8 000 salariés présents sur plusieurs sites, que selon la même logique, certains moyens accordés aux organisations syndicales représentatives varient en fonction de leur audience électorale.

La société A.D.P. indique en outre que le C.A.T. A.D.P. est invité à toutes les réunions organisées par la DRH avec les organisations syndicales de l'entreprise dès lors qu'il ne s'agit pas de réunions de négociation, ainsi qu'aux réunions de suivi de l'application de l'accord droit syndical, allant ainsi au-delà des termes de cet accord.

A titre reconventionnel, la société A.D.P. sollicite la condamnation de chacun des demandeurs à lui verser la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 7 février 2011, le syndicat CFE-CGC d'ADP conclut au débouté faisant valoir que l'accord du 25 juin 2010 ne porte aucune atteinte à l'égalité dans la mesure où les différences de traitement qu'il prévoit entre les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et les organisations non représentatives qui disposent d'un représentant de section syndicale, sont justifiées au regard des missions conférées aux unes et aux autres au regard de leur représentativité.

Il indique par ailleurs que l'égalité des chances des candidats aux élections au sein de la société A.D.P. est garantie par l'accord préélectoral conclu le 26 novembre 2006.

Il sollicite à titre reconventionnel la condamnation de chacun des demandeurs à lui verser la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions signifiées le 14 mars 2011, le syndicat autonome des personnels d'aéroports de Paris, dit l'UNSA-SAPAP conclut lui aussi au débouté du C.A.T. A.D.P. en ce que celui-ci prétend pouvoir bénéficier de l'intégralité des dispositions de l'accord du 25 juin 2010 et notamment des dispositions prévues au chapitre II, mais s'associe à la demande relative à l'impossibilité pour les syndicats SPE CGT et SICTAM CGT, tous deux affiliés à la CGT, de bénéficier chacun, de manière cumulative, des avantages conventionnels prévus par ledit accord.

Il conteste par ailleurs les dispositions des articles 2-7, 2-7-1 et 2-5 de l'accord qui prévoient, pour les organisations syndicales représentatives, des dotations kilométriques et des dotations en matière d'achat de fournitures différentes en fonction des résultats obtenus aux élections professionnelles, et soutient que tout syndicat représentatif doit bénéficier de la dotation maximale.

Il sollicite enfin la condamnation de tout succombant à lui verser la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions signifiées le 14 mars 2011, le syndicat des personnels d'exécution CGT, dit le SPE CGT soutient, d'une part, que le principe d'égalité n'interdit pas d'établir des distinctions en présence de situations différentes, d'autre part, que le caractère représentatif d'un syndicat peut valablement constituer la condition d'octroi d'un avantage conventionnel.

Il invoque l'irrecevabilité de la demande de la confédération C.A.T. et du syndicat C.A.T. A.D.P. tendant à voir dire que les dispositions de l'accord du 25 juin 2010 n'ont pas vocation à s'appliquer à l'égard de chacun des deux syndicats affiliés à la CGT, faute d'intérêt à agir de ces derniers dans la mesure où la privation d'avantages sollicitée ne leur apporterait aucun droit nouveau.

Il expose subsidiairement que rien ne s'oppose, en vertu de la liberté syndicale, à ce que deux syndicats ou plus appartenant à une même confédération syndicale soient présents dans l'entreprise, que dans la mesure où ces deux syndicats ont fait la preuve de leur représentativité au sein de la société A.D.P., ils ont tous deux vocation à bénéficier de l'accord.

A titre reconventionnel, le SPE CGT sollicite la condamnation des demandeurs à lui payer la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions signifiées le 11 mars 2011, le syndicat SICTAM CGT s'oppose lui aussi aux demandes, faisant valoir, d'une part, que l'accord du 25 juin 2010 n'est contraire ni au principe d'égalité, ni aux dispositions du code du travail, dès lors qu'il est plus favorable que la loi pour les organisations syndicales représentatives et pour les organisations syndicales non représentatives,

d'autre part, que la représentativité est un critère objectif et pertinent permettant d'accorder des avantages différents aux syndicats représentatifs et à ceux qui ne le sont pas.

Il soulève l'irrecevabilité de la demande de la confédération C.A.T. et du syndicat C.A.T. A.D.P. tendant à voir dire que le SICTAM-CGT et le SPE-CGT ne peuvent chacun bénéficier des moyens alloués aux organisations syndicales représentatives, faute d'intérêt à agir.

Il indique en toute hypothèse qu'il a pour objet de rassembler les agents de maîtrise, hautes maîtrises et cadres de la société A.D.P. alors que le SPE-CGT rassemble quant à lui le personnel d'exécution, que la coexistence de deux syndicats affiliés à la CGT qui remonte à 1982, n'a jamais été contestée jusque là et ne porte aucune atteinte aux droits des autres sections syndicales.

Il sollicite à titre reconventionnel la condamnation de la confédération C.A.T. et du syndicat C.A.T. A.D.P. à lui verser la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé de l'argumentation des parties, il est renvoyé, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, à leurs dernières conclusions précitées.

Les syndicats SPASAP CFDT ADP, CFTC ADP, FO ADP et Sud Aérien, cités à personne habilitée, n'ont pas constitué avocat.

MOTIFS

Sur l'égalité entre l'ensemble des organisations syndicales présentes dans l'entreprise

Attendu que le 25 juin 2010, un accord sur le droit syndical a été signé au sein de la société A.D.P. pour une durée de 5 années ;

Que cet accord rappelle qu'il existe, depuis la loi du 20 août 2008, deux niveaux de représentation syndicale possible dans l'entreprise, à savoir les syndicats représentatifs et ceux qui sans avoir apporté la preuve de leur représentativité ont créé une section syndicale et désigné un représentant de cette section, et définit les moyens supra légaux qui seront alloués, d'une part, aux organisations syndicales représentatives, dénommées *les syndicats* dans l'accord, d'autre part, aux organisations non représentatives ayant désigné un représentant de section syndicale, dénommées *les sections syndicales* dans l'accord ;

Qu'il précise que l'audience des organisations syndicales implantées au sein de la société A.D.P. ne sera appréciée qu'à compter des prochaines élections professionnelles de 2011, que par conséquent, les dispositions relatives à l'attribution aux organisations syndicales de moyens humains et matériels supplémentaires en fonction notamment du critère de l'audience, ne s'appliqueront qu'à compter des prochaines élections professionnelles ;

Qu'il prévoit en son chapitre I les moyens ainsi accordés aux sections syndicales : dotation de 200 euros pour l'achat de fournitures ou d'équipements bureautique ou informatique, carte banalisée permettant de procéder à l'impression de documents à partir des imprimantes de réseaux, prêt ponctuel d'une salle de réunion, la prise en charge des frais d'affranchissement des courriers syndicaux externes dans la limite de 100 euros par an et par section syndicale, crédit de 10 heures par an au titre de l'information du personnel dès lors que la section syndicale dispose d'élus au comité d'entreprise ou de délégués du personnel, sous la même condition une dotation de 500 euros au titre des frais de transport occasionnés par les réunions se tenant en dehors de la plateforme d'affectation des élus ou du siège, une carte de stationnement outre 10 chèques de parking pour le P2 à Orly, 10 tickets donnant accès au parc P3 d'Orly et 50 chèques parking à répartir entre les parcs de Charles de Gaulle, un bip attribué au représentant de la section syndicale lui donnant accès au parking du siège social et une télécommande donnant accès au parking du module MN dans la limite des places attribuées ;

Qu'il précise que l'accès aux informations du web s'effectue dans les conditions de l'article 2.6.1 du chapitre II relatif aux organisations syndicales représentatives ;

Qu'en outre les sections syndicales bénéficient des moyens prévus par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 2142-2, L. 2142-3, L. 2142-4, L. 2142-8, L. 2142-10 du code du travail : un local aménagé et doté du matériel nécessaire, 4 heures de délégation par mois, un panneau d'affichage, la possibilité de collecter les cotisations dans l'entreprise, de distribuer des tracts et publications dans l'enceinte de l'entreprise aux heures d'entrée et de sortie du travail, d'organiser des réunions une fois par mois dans l'enceinte de l'entreprise ;

Que le chapitre II de l'accord consacré aux organisations syndicales représentatives prévoit les moyens supra légaux qui leur sont accordés ; que ces moyens sont pour partie de même nature que ceux accordés aux sections syndicales mais dans des proportions plus importantes ; que sont en outre attribués aux organisations syndicales représentatives des moyens dont ne bénéficient pas les organisations non représentatives ;

Attendu que le C.A.T. A.D.P. soutient que cet accord dans la mesure où il ne lui attribue pas les mêmes moyens que ceux reconnus aux organisations syndicales représentatives est contraire au principe constitutionnel d'égalité ;

Mais attendu que le principe constitutionnel d'égalité ne fait pas obstacle à ce que des règles différentes soient établies à l'égard de personnes, physiques ou morales, se trouvant dans des situations objectivement différentes ;

Que contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, le critère de la représentativité à travers celui de l'audience électorale constitue un critère objectif et pertinent permettant de traiter différemment les syndicats représentatifs et ceux qui ne le sont pas ;

Que les syndicats représentatifs sont en effet investis de missions différentes, telle la faculté de négocier des accords collectifs, qui justifient qu'ils disposent de moyens supérieurs à ceux alloués aux syndicats non représentatifs que ce soit par la loi ou par accord

collectif ; qu'ils disposent en outre de mandats désignatifs et donc d'heures de délégation plus importantes que les syndicats non représentatifs qui ne peuvent désigner qu'un seul représentant de section syndicale par organisation, d'autant que la société A.D.P. indique que le nombre de délégués syndicaux a été augmenté par accord collectif, ce qui justifie là encore l'octroi de moyens plus importants aux fins de permettre à ces délégués d'assurer leurs fonctions ;

Que la loi du 20 août 2008 qui a entendu doter les syndicats qui bien que non représentatifs dans l'entreprise sont présents au sein de celle-ci par l'intermédiaire du représentant de la section syndicale, de moyens leur permettant de mener leur action, attribue des moyens différents aux organisations syndicales selon qu'elles sont représentatives ou non ;

Que l'accord du 25 juin 2010 qui est plus favorable que la loi en ce qu'il attribue des moyens supplémentaires tant aux organisations syndicales représentatives qu'aux organisations syndicales non représentatives, a repris cette distinction ;

Que l'argumentation développée par les demandeurs qui soutiennent que si la loi est légitime à opérer une distinction entre les organisations syndicales selon leur représentativité en vue de prévoir les moyens dont elles doivent disposer, un accord collectif ne peut appliquer la même distinction, manque particulièrement de cohérence ;

Que l'accord collectif en attribuant des moyens supplémentaires aux syndicats présents dans l'entreprise poursuit le même objectif que la loi, à savoir permettre à ces derniers de remplir les missions qui leur sont confiées ;

Qu'ainsi, l'accord du 25 juin 2010, plus favorable que la loi, qui subordonne l'octroi d'avantages à des syndicats à une condition de représentativité, ne méconnaît pas le principe constitutionnel d'égalité ;

Que par conséquent la C.A.T. et le syndicat C.A.T. A.D.P. seront déboutés de leurs demandes tendant à voir attribuer à ce dernier les mêmes moyens que ceux alloués aux organisations syndicales représentatives ;

Attendu que s'agissant de la période préélectorale au cours de laquelle l'égalité des chances doit être assurée entre tous les syndicats, l'accord du 25 juin 2010 précise que le représentant de la section syndicale devra, durant cette période, bénéficier des moyens d'expression virtuelle qui seront définis par le protocole d'accord préélectoral ;

Que l'accord préélectoral conclu au sein de la société A.D.P. le 26 novembre 2010, et à l'élaboration duquel l'ensemble des organisations syndicales a été convié, prévoit les moyens accordés à tous au titre de la propagande électorale sans distinguer entre les représentations syndicales ; que notamment, il est expressément mentionné que chaque organisation syndicale disposera d'un espace intranet pendant toute la durée de la campagne électorale, que des panneaux d'affichage dédiés à la propagande électorale seront mis en place par la direction ;

Que les termes de ces accords permettent de respecter les droits des organisations syndicales durant la période préélectorale ;

Sur l'égalité entre les organisations syndicales représentatives

Attendu que l'UNSA conteste quant à lui les dispositions 2.5 et 2.7.1 du chapitre II de l'accord du 25 juin 2010 attribuant des moyens différents aux différentes organisations syndicales représentatives selon leur audience électorale ;

Attendu que l'article 2.5 prévoit qu'il est attribué à chaque syndicat représentatif, en début d'année, une dotation destinée à l'achat de fournitures ou d'équipements bureautique ou informatique en fonction des résultats obtenus aux élections professionnelles :

- de 10 à 15 % des suffrages : 3 500 euros
- de 15 à 20 % des suffrages : 4 000 euros
- plus de 20 % des suffrages : 4 500 euros ;

Que l'article 2.7.1 prévoit qu'il est attribué à chaque syndicat représentatif *“une dotation kilométrique de 1 600 km mensuels au taux nécessité de service, destinée à indemniser les frais de transport occasionnés par les réunions se tenant en dehors de la plate-forme d'affectation de ses élus ou au siège”* , qu'en outre, *“afin de tenir compte du nombre plus important d'élus, la dotation allouée aux syndicats est portée à :*

- 1 800 km au total pour le syndicat ayant obtenu à lui seul plus de 15 % des suffrages au premier tour de l'élection des titulaires au comité d'entreprise
- 2 000 km au total pour le syndicat ayant obtenu à lui seul plus de 20 % de ces suffrages” ;

Attendu que l'UNSA-SAPAP ne conteste pas que le critère de l'audience électorale puisse être un critère objectif permettant de justifier l'attribution de moyens différents et/ou augmentés en fonction du nombre d'élus et/ou de suffrages exprimés ;

Qu'il soutient cependant que l'attribution de subventions différentes au titre de la dotation en matière d'achat de fournitures et de la dotation en indemnités kilométriques ne peut être justifiée de manière pertinente par les seuls résultats électoraux ;

Qu'il indique que, d'une part, un syndicat, dès lors qu'il est représentatif, aura les mêmes besoins de fournitures quelque soit le score électoral obtenu, que, d'autre part, s'agissant de la dotation d'indemnités kilométriques, le critère pertinent n'est pas celui du nombre d'élus et du score électoral, mais l'implantation géographique des élus ;

Mais attendu que le critère de l'audience est au contraire un critère objectif et pertinent permettant d'accorder des subventions différentes dans les deux domaines précités, au demeurant limités au regard de l'importance des moyens attribués à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, dans la mesure où un nombre d'élus supérieurs justifie des besoins supérieurs ;

Que la demande de l'UNSA SAPAP, qui a obtenu moins de 15 % des suffrages aux dernières élections, tendant à se voir accorder le maximum des subventions prévues aux articles 2.5 et 2.7.1 de l'accord du 25 juin 2010 sera rejetée ;

Sur les moyens accordés aux deux syndicats affiliés à la C.G.T.

Attendu que les demandeurs, qui disposent d'une représentation syndicale dans l'entreprise, ont intérêt à agir pour contester une rupture d'égalité entre les différentes organisations syndicales et l'atteinte à l'équilibre des forces syndicales dans l'entreprise qui résulteraient selon eux d'une double représentativité de la C.G.T. au sein de la société A.D.P. ;

Que le moyen d'irrecevabilité soulevé par le SPE CGT et le SICTAM CGT sera par conséquent rejeté ;

Que la recevabilité de la demande formée par l'UNSA-SAPAP au même titre n'est en toute hypothèse pas contestée ;

Attendu que si, en application des dispositions de l'article 2142-1 du code du travail, chaque syndicat représentatif peut constituer au sein de l'entreprise une section syndicale et bénéficier des moyens prévus par la loi et le cas échéant par un accord collectif, la possibilité pour des syndicats différents représentant des catégories professionnelles différentes mais affiliés à la même confédération, de bénéficier chacun des moyens alloués aux organisations syndicales représentatives, suppose l'accord de tous les syndicats représentatifs ; qu'à défaut d'un tel accord, le cumul des moyens est en effet de nature à porter atteinte à l'égalité syndicale ;

Qu'ainsi, en l'espèce, en raison de l'opposition d'un des syndicats représentatifs, le SPE-CGT et le SICTAM-CGT ne peuvent chacun se voir attribués les moyens revenant à la CGT compte tenu de la représentativité dont cette dernière a fait la preuve lors des dernières élections du mois de janvier 2011 ;

Que la contestation formée de ce chef doit être accueillie ;

Que la société A.D.P. ne peut dès lors faire bénéficier, en l'absence d'accord de tous les syndicats représentatifs, chacun des deux syndicats affiliés à la CGT des moyens prévus par l'accord du 25 juin 2010 ;

Sur les demandes accessoires

Attendu que les demandeurs qui succombent pour l'essentiel de leurs demandes seront condamnés aux dépens ; qu'il n'apparaît cependant pas équitable de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ; que les demandes des défendeurs formées à ce titre seront rejetées ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Déboute la C.A.T. et le syndicat C.A.T. A.D.P. de toutes leurs demandes tendant à voir attribuer à ce dernier les mêmes moyens que ceux alloués aux organisations syndicales représentatives aux termes de l'accord du 25 juin 2010 ;

Déboute l'UNSA ADP, qui a obtenu moins de 15 % des suffrages aux dernières élections, de sa demande tendant à se voir attribuer le maximum de la subvention d'achat de fournitures (4 500 euros) et de la subvention kilométrique (2 000 km/mois) ;

Dit que le SPE CGT et le SICTAM CGT ne peuvent chacun se voir allouer les moyens prévus par l'accord du 25 juin 2010 au bénéfice des organisations syndicales représentatives ;

Déboute les parties de leurs demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum la C.A.T. et le syndicat C.A.T. A.D.P. aux dépens qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par les avocats qui en ont fait la demande.

Fait et jugé à Paris le 28 juin 2011

Le Greffier

La Présidente

E. AUBERT

M. MAUMUS